



Arrêt

**n° 119 165 du 20 février 2014
dans les affaires X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision « *mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire* », mais en réalité de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 juillet 2013.

Vu la requête introduite le 12 septembre 2013, par X et X, agissant en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs et le second en outre en son nom personnel, qui déclarent être de nationalité espagnole, à l'exception de la première partie requérante, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse en la cause enrôlée sous le n° X.

Vu les ordonnances du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA *loco* Me Hicham CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros X et X, qu'il estime connexes.

2. Faits pertinents de la cause.

Le 28 avril 2010, le second requérant a sollicité une attestation d'enregistrement en tant que travailleur européen.

Le 29 juillet 2010, il s'est vu délivrer une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire.

Le même jour, il a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement.

Le 25 mars 2011, il a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire.

Le 9 mai 2011, il a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le 19 juillet 2012, le quatrième requérant est né sur le territoire belge.

Le 1^{er} décembre 2012, l'administration communale du second requérant a transmis des informations à la partie défenderesse, en sorte que le 13 juin 2012, le second requérant s'est vu délivrer une attestation d'enregistrement et, le 26 juin 2012, une carte E.

Le 7 mars 2013, la première requérante, épouse du second requérant, a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, et s'est vu délivrer une annexe 19ter.

Le 7 mars 2013 également, a été introduite pour le troisième requérant, une demande d'attestation d'enregistrement. Ils se sont vu délivrer, le 12 juin 2013 une carte d'identité pour enfant.

Par un courrier du 11 juin 2013, la partie défenderesse a annoncé au second requérant qu'elle envisageait de mettre fin à son droit de séjour, sollicitant la production dans un délai d'un mois de la preuve d'une activité salariée, de ce qu'il est demandeur d'emploi, d'une activité indépendante, de moyens d'existence suffisants ou d'études.

Ce courrier spécifiait en outre « *Si un des membres de votre famille a des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il lui est loisible d'en produire les preuves* ».

Le 23 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du second requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

*« En date du **29.07.2010**, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que **demandeur** d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris et du Forem, une attestation stipulant que l'intéressé bénéficiait de l'aide du CPAS pour la période allant du 06.05.2010 au 27.07.2010 et un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « [G...] » pour une mise au travail à partir du 22.06.2011. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date **13.06.2012**. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

En effet, depuis l'introduction de sa demande l'intéressé n'a travaillé en Belgique que 5 jours pour la société « [D...] » sur une période allant du 05.12.2011 au 09.12.2011. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestation salariée. De plus, il convient de souligner que l'intéressé perçoit le revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis le 01.07.2011, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle en Belgique.

*Interrogé par courrier du **11.06.2013** sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé n'y a donné aucune suite.*

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les

conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Mr **[le second requérant]**.

Ses deux enfants l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la loi précitée. S'agissant d'enfants mineur (sic) sous la garde et la protection de leur père, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé.»

Cette décision précise qu'il est également donné ordre au second requérant de quitter le territoire dans les trente jours accompagné de ses deux enfants.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la première requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« Est refusée au motif que :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : en effet, l'intéressée a introduit sa demande en tant que conjoint de [second requérant], de nationalité espagnole. Or, en date du 23.07.2013, il a été mis fin au séjour de plus de trois mois de ce dernier. Dès lors, le droit de séjour de plus de trois mois ne peut être reconnu à la personne qui l'accompagne en tant que conjoint. Il est joint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours»

Il s'agit des actes attaqués.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique, du défaut de motivation adéquate, suffisante et raisonnable en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10, 11 et 191 de la Constitution) ; de la violation du principe de bonne administration « à savoir les devoirs de prudence, et de précaution, de soin et de minutie » ; de la violation du principe de sécurité juridique ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 40, 42 bis et 42 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une première branche, qu'elles intitulent « de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation (sic)», les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse le motif de la décision tenant à l'absence de chance réelle d'être engagé pour le second requérant découlant de sa « longue période d'inactivité », faisant valoir qu'il a effectué de nombreuses démarches en vue de réintégrer le marché de l'emploi depuis la délivrance de son attestation d'enregistrement, à savoir, son inscription auprès d'Actiris et du Forem et l'approche de plusieurs employeurs potentiels, dans des domaines très variés.

Elle soutient enfin qu'il est contraire à la sécurité juridique de s'appuyer sur une notion vague et imprécise telle que celle de « chances réelles d'être engagé », qui ne fait pas l'objet d'une définition légale, « pour fonder un droit de séjour ».

Dans une deuxième branche, qu'elles intitulent « de l'obligation de motivation renforcée », les parties requérantes exposent que la décision relative au second requérant ne tient pas compte de leur situation, en particulier au regard des termes de l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elles ajoutent que l'un des enfants, en l'occurrence la troisième partie requérante, suit une scolarité normale depuis son arrivée en Belgique et que l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980 indique que « [Le retrait n'est] pas applicable aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la tutelle effective des enfants jusqu'à la fin de leurs études ».

Elles estiment qu'à ces égards, la partie défenderesse a violé les articles 42bis et 42ter de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier afin de motiver adéquatement sa décision, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une troisième branche, qu'elles intitulent « *de l'intérêt supérieur des enfants mineurs* », les parties requérantes exposent que la décision, en l'éloignant du territoire, causera au troisième requérant un préjudice grave, dès lors qu'il entraînera « *très vraisemblablement la perte d'une année scolaire* » et engendrera par la même occasion une année de retard dans sa vie professionnelle future.

En ne tenant pas compte de ceci, la partie défenderesse viole, à leur estime, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elles rappellent ensuite l'article 3 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ajoutant qu'il « *est évident que l'intérêt supérieur des enfants est de non seulement finir leur année scolaire commencée sur le territoire belge mais aussi les suivantes* ».

Elles précisent que le troisième requérant est scolarisé depuis trois ans en français et est bien intégré dans son école, de sorte que quitter les camarades et institutrices pour un pays qu'il n'a pas ou peu connu entraînera chez lui un profond traumatisme.

Dans le mémoire de synthèse, en réponse à l'exception d'irrecevabilité de la partie défenderesse selon laquelle la première branche du moyen formulé dans la requête dirigée contre la décision prise à l'égard de la première requérante ne comporterait aucun grief à l'encontre de cette décision, mais seulement de celle relative au second requérant, elles objectent que la décision prise à l'égard de la première requérante est prise par référence à celle relative au second requérant.

S'agissant de l'argument invoqué par la partie défenderesse à l'encontre de la deuxième branche, qui ne s'appuierait que sur des éléments non portés à sa connaissance en temps utile, les parties requérantes font valoir qu'à tout le moins, la partie défenderesse connaissait la durée de leur séjour sur le territoire, telle que visée par les articles 42bis et 42ter.

Quant à la troisième branche, les parties requérantes répondent à l'observation de la partie défenderesse selon laquelle l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'est pas directement applicable, que la partie défenderesse est en défaut de répondre au grief tenant à l'absence de motivation adéquate relativement à la présence des enfants du couple, à leur intégration et à la scolarité du troisième requérant.

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que le second requérant, ressortissant européen, avait obtenu le droit de séjourner plus de trois mois sur la base de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 en tant que travailleur salarié, étant précisé que ladite disposition ajoute que ce droit perdure « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

La décision attaquée le concernant est prise en application de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1^o, dans les cas suivants :

1^o s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi

compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

En l'espèce, il incombait au second requérant, en vertu de l'article 42bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi, d'apporter la preuve qu'elle continuait à chercher un emploi et qu'il avait des chances réelles d'être engagé, étant entendu que ces deux conditions sont cumulatives.

Contrairement à ce qu'il est soutenu en termes de requête, la seule volonté de travailler ne suffit pas à justifier le maintien du séjour et ne constitue pas, en soi, la démonstration que le second requérant dispose de chances réelles d'être engagé.

S'agissant du motif relatif à la preuve de chances réelles d'être engagé, le Conseil observe que la partie défenderesse a adressé au second requérant un courrier daté du 11 juin 2013 par lequel elle lui signalait qu'elle envisageait de mettre fin à son droit de séjour dès lors qu'il ne semblait plus répondre aux conditions dudit droit, en l'invitant cependant à lui transmettre, notamment la preuve qu'il est demandeur d'emploi et qu'il recherche activement un travail.

Or, le second requérant n'a pas répondu audit courrier.

Dans ces circonstances, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, se fonder sur le constat de la longue période d'inactivité du second requérant pour considérer qu'il ne justifiait pas d'une chance réelle d'être engagé.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la nécessité pour la partie défenderesse de se conformer au prescrit légal, et ainsi de vérifier si le second requérant satisfait à la condition tenant à la démonstration d'une chance réelle d'être engagé, serait susceptible de contrevenir à la sécurité juridique.

Le moyen n'est en conséquence pas fondé en sa première branche.

4.2.1. Sur les deuxième et troisième branches du moyen, réunies, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque tant en droit qu'en fait.

Cette disposition vise en effet l'hypothèse où il est mis fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union lorsque ce dernier quitte le Royaume ou décède, et non celle où il est mis fin à son droit au droit de séjour, comme en l'espèce.

4.2.2. S'agissant de la violation invoquée de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que cet article n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats.

4.2.3. Pour le surplus, le Conseil relève que dans son courrier du 11 juin 2013, la partie défenderesse avait invité le second requérant à produire les preuves éventuelles d'« éléments humanitaires » qui concerneraient l'un des membres de sa famille.

Or, ici également, force est de constater que ce courrier n'a reçu aucune suite de la part des requérants, les éléments dont ils entendent se prévaloir en termes de requête sont invoqués pour la première fois avec celle-ci. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

De manière plus générale, le Conseil observe que le dossier administratif ne comporte pas de données indiquant une présence du troisième requérant, avant le mois de mars 2013, soit peu de temps avant la prise de décision.

Enfin, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant rattaché à la poursuite de sa scolarité en français, outre que l'attestation de fréquentation scolaire invoquée est produite pour la première fois avec la requête, les requérants n'ont nullement fait valoir auprès de la partie défenderesse que le troisième requérant ne connaîtrait pas suffisamment l'espagnol pour suivre un enseignement dispensé dans cette langue ni même que leur pays d'origine ne disposerait pas d'établissements d'enseignement en français ou encore, que le troisième requérant ne pourrait bénéficier d'un tel enseignement s'il existe.

Dans ces circonstances, la motivation de la décision au regard de l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, bien que succincte, est suffisante et adéquate.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les causes enrôlées sous les numéros 136 210 et 136 223 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

M. GERGEAY